



République Française
Collectivité Territoriale de Martinique
Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU JEUDI 20 JANVIER 2022**

Présidence : Bruno Nestor AZEROT
Secrétaire : Lucien SAINT-JEAN-THERESE
Date de convocation : 10 janvier 2022
Nombre de conseillers en exercice : 53
Nombre d'élus présents pour ce point : 32
Nombre de procuration : 11

Extrait n°CC-01-2022/017

Objet : Approbation des conventions relatives au nettoyage des sites de l'Office de Tourisme Communautaire Nord Martinique (OTCNM) avec les Communes hébergeant la structure.

ETAIENT PRESENTS :

Lucien SAINT-JEAN-THERESE, Patricia Athanase PALMONT, Thierry MARECHAL, George GELIE, Sylvie PALCY, Olivier JEAN-DENIS, Charles CARISTAN, Jean-Christophe BOULANGÉ, Germain DUTON, Claude Rémy HARNAIS, Farell FRANCOIS-HAUGRIN, Maryse ALSIF épouse RANGOLY, Christian VERNEUIL, Belfort BIROTA, Jiovanny WILLIAM, Bruno Nestor AZEROT, Jean-Baptiste ROTSEN, Violaine DIAZ, à Jean-Hugues MOMPHELE, Sarah ANGAMA, Saint-Yves RANGOM, Frédéric BUVAL, Paulette RAPON, Patricia Marie GUION-FIRMIN, Jean-Michel Ulrich COTREBIL.

Arrivés en cours de séance : Maurice BONTE, Stéphane LORDELLOT, Jenny DULYS-PETIT, Laura LITADIER épouse VILLET, Fabienne LABRANCHE-GROUGI, Annick CHARLEC, Rose-Marie GENOT-PLESDIN.

AVAIENT DONNE PROCURATION :

Marie-Thérèse CASIMIRIUS à Jean-Baptiste ROTSEN, Annick COMIER à Olivier JEAN-DENIS, Jonathan TABAR à Sylvie PALCY, Josette MASSOLIN à Bruno Nestor AZEROT, Patrick BONIFACE Jean-Hugues MONPHILE, Christian PALIN à Frédéric BUVAL.

En cours de séance : Kristelle RISAL à Stéphane LORDELLOT, Félix ISMAIN à Stéphane LORDELLOT, Justin PAMPHELE à Olivier JEAN-DENIS, Joseph PERASTE à Jiovanny WILLIAM, Christian RAPHA à Frédéric BUVAL.

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES :

Jean-Louis MARIE-LOUISE, Gilbert COUTURIER, Pamela PATRON, Danielle ABBOTT épouse NOMEL, Joël Christine LINORD, Claude BELLUNE, Georgette RANGOLY, Chantal MAIGNAN, Sylvain HOICHE.

Parti en cours de séance : Sainte-Rose CAKIN.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire modifiant notamment la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Considérant que l'Office de Tourisme Communautaire Nord Martinique (OTCNM), exploite des locaux communaux dans quatre Communes du périmètre communautaire, soit, au CARBET, à MACOUBA, au MORNE-ROUGE et à La TRINITE ;

Considérant qu'actuellement, seule la Commune de MACOUBA effectue le nettoyage du local hébergeant l'OTCNM. Pour les autres sites, un minimum est assuré par le personnel de l'office et un nettoyage complet a été réalisé par une société de services après le dernier confinement lié à la crise Covid-19 ;

Considérant que l'Office de Tourisme Communautaire Nord Martinique ne peut assurer seul l'entretien de ses sites et attend l'accompagnement de CAP Nord Martinique et des Communes hébergeant la structure ;

Considérant que la mission Schéma de Mutualisation, la Direction des Affaires juridiques et le service Gestion des Moyens et Évènementiels de la Logistique ont étudié un conventionnement en fonction des conditions des Communes concernées, en attente de finalisation de l'installation de l'OTCNM ;

Considérant que hormis la ville du CARBET qui rencontre des difficultés techniques et financières dans ce domaine, les trois autres Communes ont répondu favorablement à une proposition de conventionnement avec prise en charge de l'entretien. La commune du MORNE-ROUGE a souhaité un financement afin d'assurer des heures supplémentaires à leur agent. Pour la ville du Carbet, outre ce conventionnement, la mutualisation par CAP Nord Martinique d'un agent de propreté des locaux, attendu depuis le début de la pandémie de Covid-19 pour les locaux de NordCréatis, paraît opportune pour assurer le nettoyage du site hébergeant l'office de tourisme.

Considérant que les conditions des conventionnements répondent aux aspects résumés dans le tableau suivant :

Site OTCNM	Responsabilité VILLE	Responsabilité OTCNM	Responsabilité CAP Nord Martinique
CARBET	<ul style="list-style-type: none"> • Hébergement 	<ul style="list-style-type: none"> • Produits d'entretien et consommables d'hygiène 	<ul style="list-style-type: none"> • Entretien • Équipements individuels de l'agent d'entretien du local • Négociation en cas de désaccord sur l'exécution de la convention • Poursuite de la structuration de l'OTCNM
MACOUBA	<ul style="list-style-type: none"> • Hébergement • Entretien • Équipements individuels de l'agent d'entretien du local 	<ul style="list-style-type: none"> • Produits d'entretien et consommables d'hygiène 	<ul style="list-style-type: none"> • Négociation en cas de désaccord sur l'exécution de la convention • Poursuite de la structuration de l'OTCNM
MORNE-ROUGE	<ul style="list-style-type: none"> • Hébergement • Entretien • Équipements individuels de l'agent d'entretien du local 	<ul style="list-style-type: none"> • Remboursement heures supplémentaires de l'agent d'entretien du local • Produits d'entretien et consommables d'hygiène 	<ul style="list-style-type: none"> • Négociation en cas de désaccord sur l'exécution de la convention • Poursuite de la structuration de l'OTCNM
La TRINITE	<ul style="list-style-type: none"> • Hébergement • Entretien • Équipements individuels de l'agent d'entretien du local 	<ul style="list-style-type: none"> • Produits d'entretien et certains consommables d'hygiène à la demande de la ville 	<ul style="list-style-type: none"> • Négociation en cas de désaccord sur l'exécution de la convention • Poursuite de la structuration de l'OTCNM

Considérant les quatre propositions de conventions annexées à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE**Article 1 :**

D'approuver la démarche proposée.

Article 2 :

D'approuver les conventions tripartites, relatives au nettoyage des sites de l'Office de Tourisme Communautaire (OTCNM), entre CAP Nord Martinique, l'OTCM et les Communes hébergeant la structure à savoir le CARBET, le MACOUBA, le MORNE-ROUGE et La TRINITE.

Article 3 :

D'autoriser le Président à signer les conventions et à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

Monsieur le Préfet, Madame la Trésorière de la Trinité, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour : 43

Contre : 00

Abstention : 00

Abstention déclarée : 00

Non votant : 00

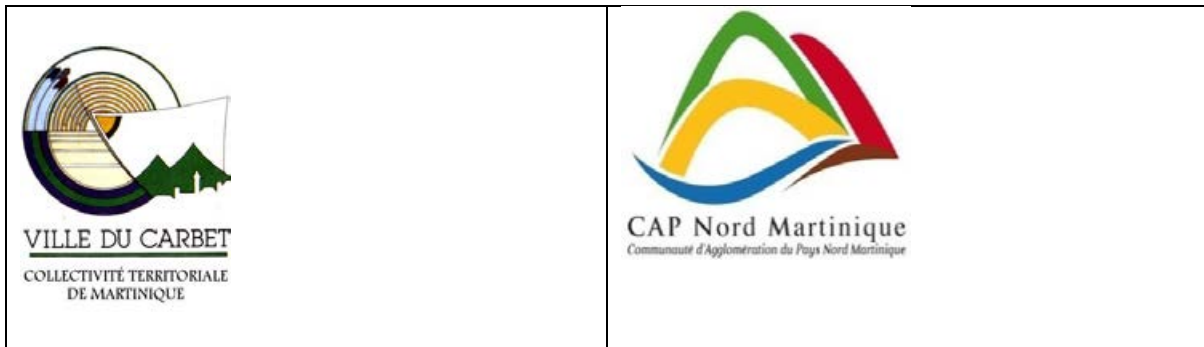
Pour extrait certifié conforme

Fait à Marigot, le 14 février 2022

Pour le Président empêché
La 1^{ère} Vice-Présidente

Marie-Thérèse CASIMIRIUS





CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

L'Office du Tourisme Communautaire Nord Martinique, désigné l'OTCNM, représenté par sa Directrice, Madame Marie-Chantal ETIENNE

Et

CAP Nord Martinique, représentée par son Président, Monsieur Bruno Nestor AZEROT

Et

La commune du CARBET, représentée par son maire, Monsieur Jean-Claude ECANVIL

Préambule

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°..., en date du

Vu la délibération du Conseil Municipal n°..., du

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'OTCNM n°..., en date du

Considérant que le local hébergeant le personnel de l'Office du Tourisme communautaire du Nord Martinique (OTCNM) est la propriété de la commune du CARBET,
 Considérant que le personnel hébergé dans le local est salarié de l'OTCNM,

Considérant que la Commune du Carbet ne peut assurer le nettoyage,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- Objet de la convention

La convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités du nettoyage et de l'entretien du local hébergeant l'OTCNM au CARBET par un agent de CAP Nord Martinique. Le dit local se situe au 17, rue du Morne-Charlotte, 97221 CARBET.

ARTICLE 2 – Conditions générales- modalités d'intervention

Le nettoyage et l'entretien sont assurés par CAP Nord Martinique, selon un planning établi d'un commun accord entre les parties selon la fréquence suivante :

- ✓ Nombre de jours par semaine : 3
- ✓ Nombre d'heures quotidiennes : 1 heure et 30 mn
- ✓ Nombre d'heures hebdomadaires : 4 heures et 30 minutes
- ✓ Horaires d'intervention quotidiennes : de 10h à 11h30.

Cette organisation est susceptible d'évolution, notamment en période de crise sanitaire.

ARTICLE 3 – Clauses financières

- La rémunération ainsi que la fourniture des équipements individuels de protection de l'agent en charge du nettoyage et de l'entretien du local hébergeant l'office du tourisme au CARBET sont assurées par CAP Nord Martinique.
- Les produits d'entretien, consommables d'hygiène et matériels de nettoyage sont à la charge de l'OTCNM.

ARTICLE 4 – Engagements des parties

- **Engagement de l'OTCNM**
 - ✓ Fournir le matériel de nettoyage et les produits d'entretien nécessaires,
 - ✓ Fournir les produits consommables d'hygiène.
- **Engagements de CAP Nord Martinique**
 - ✓ Assurer le nettoyage du local abritant l'OTCNM,
 - ✓ Assurer la relation avec l'OTCNM,
 - ✓ Respecter les horaires établis, le nombre d'heures, le planning de réalisation,
 - ✓ Fournir et réapprovisionner en équipements professionnels l'agent concerné,
 - ✓ Remplacer l'agent affecté au nettoyage et à l'entretien des locaux, lors des congés ou toute autre absence,
 - ✓ Contrôler le travail de l'agent,
 - ✓ Assurer la négociation en cas de désaccord sur l'exécution de la convention,
 - ✓ Poursuivre la structuration de l'OTCNM.
- **Engagements de la Commune du CARBET**
 - ✓ Héberger les salariés de l'OTCNM dans l'attente de la concrétisation de la structuration de l'OTCNM.

ARTICLE 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un (01) an et prend effet à compter de sa signature.

Elle pourra être renouvelée une (01) fois, sur demande écrite motivée de l'une ou l'autre des parties au plus tard 2 mois avant le terme de la convention.

ARTICLE 6 – Modifications à la convention

Toute modification se fera par voie d'avenant, signé par les parties.

ARTICLE 7 – Résiliation

La convention peut être résiliée dans les cas suivants :

- ✓ En cas de non-exécution de l'objet de la convention, de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, de ses engagements, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration du délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure d'exécuter ses obligations,
- ✓ Pour motif d'intérêt général, durant toute la durée de la convention, sans indemnité, par chacune des parties, moyennant un préavis d'un mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception,
- ✓ A la décision de changement faisant suite à la structuration de l'OTCNM, sans indemnité, sans préavis,
- ✓ D'un commun accord entre les parties, sans indemnité, à tout moment de la période d'exécution de la convention.

ARTICLE 8 - Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec des voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de la Martinique.

Fait en triple exemplaire

Office du Tourisme
Communautaire Nord
Martinique

CAP Nord Martinique

Commune du CARBET

Le,

Le,

Le,

La Directrice,

Le Président,

Le Maire,

Marie-Chantal ETIENNE

Bruno Nestor AZEROT

Jean-Claude ECANVIL



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

L'Office du Tourisme Communautaire Nord Martinique, désigné l'OTCNM, représenté par sa Directrice, Madame Marie-Chantal ETIENNE

Et

CAP Nord Martinique représentée par son Président, Monsieur Bruno Nestor AZEROT

Et

La commune de MACOUBA, représentée par son maire, Monsieur Sainte-Rose CAKIN

Préambule

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°..., en date du,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°..., du,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'OTCNM n°..., en date du,

Considérant que le local hébergeant le personnel de l'Office du Tourisme communautaire du Nord Martinique (OTCNM) est la propriété de la Commune de MACOUBA,

Considérant que le personnel hébergé dans le local est salarié de l'OTCNM,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- Objet de la convention

La convention a pour objet de déterminer les conditions et les modalités du nettoyage et de l'entretien du local hébergeant l'OTCNM à MACOUBA par un agent de la Commune de MACOUBA.

Le local se situe au Bourg, 97218 MACOUBA.

ARTICLE 2 – Conditions générales

La Commune interviendra en fonction du planning d'entretien établi d'un commun accord entre les parties.

Cette organisation est susceptible d'évolution, notamment en période de crise sanitaire.

ARTICLE 3 – Clauses financières

- La rémunération de l'agent en charge du nettoyage et de l'entretien du local hébergeant l'office du tourisme à MACOUBA sera assurée par la Commune de Macouba.
- Les équipements individuels de protection sont à la charge de la Commune de Macouba.
- Les produits d'entretien, consommables d'hygiène et matériel de nettoyage sont à la charge de l'OTCNM.

ARTICLE 4 – Engagements des parties

- **Engagements de l'OTCNM**
 - ✓ Fournir le matériel de nettoyage et les produits d'entretien nécessaires,
 - ✓ Fournir les produits consommables d'hygiène.
- **Engagements de CAP Nord Martinique**
 - ✓ Assurer la négociation en cas de désaccord sur l'exécution de la convention,
 - ✓ Poursuivre la restructuration de l'OTCNM.
- **Engagements de la Commune de Macouba**
 - ✓ Assurer le nettoyage du local abritant l'OTCNM,
 - ✓ Assurer la relation avec l'OTCNM,
 - ✓ Respecter les horaires établis, le nombre d'heures, le planning de réalisation,
 - ✓ Fournir les équipements individuels de protection,
 - ✓ Remplacer l'agent affecté au nettoyage et à l'entretien des locaux, lors des congés ou toute autre absence,
 - ✓ Contrôler le travail de l'agent,
 - ✓ Héberger les salariés de l'OTCNM dans l'attente de la concrétisation de la structuration de l'OTCNM.

ARTICLE 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un (01) an et prend effet à compter de sa signature.

Elle pourra être renouvelée une (01) fois, sur demande écrite motivée de l'une ou l'autre des parties au plus tard 2 mois avant le terme de la convention.

ARTICLE 6 – Modifications à la convention

Toute modification se fera par voie d'avenant, signé par les parties.

ARTICLE 7 – Résiliation

La convention peut être résiliée dans les cas suivants :

- ✓ En cas de non-exécution de l'objet de la convention, de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, de ses engagements, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration du délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure d'exécuter ses obligations,
- ✓ Pour motif d'intérêt général, durant toute la durée de la convention, sans indemnité, par chacune des parties, moyennant un préavis d'un mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception,
- ✓ A la décision de changement faisant suite à la structuration de l'OTCNM, sans indemnité, sans préavis,
- ✓ D'un commun accord entre les parties, sans indemnité, à tout moment de la période d'exécution de la convention.

ARTICLE 8 - Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec des voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de la Martinique.

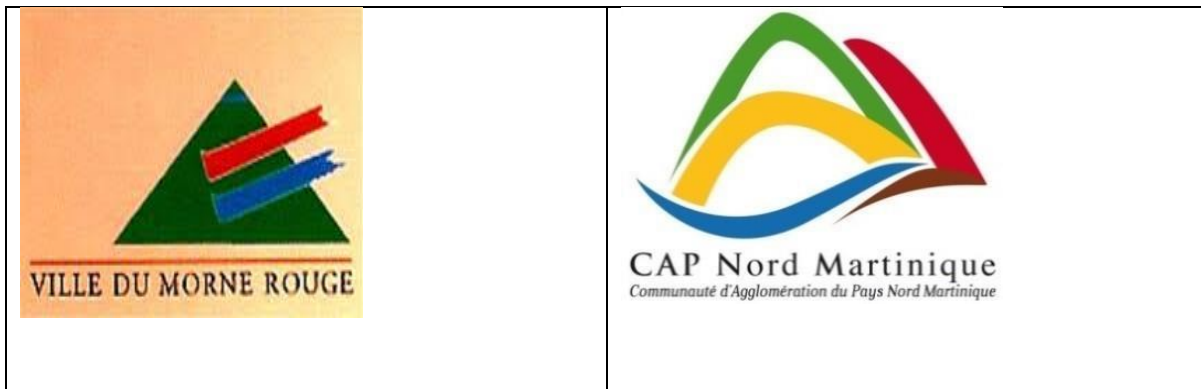
Fait en triple exemplaire.

Office du Tourisme Communautaire Nord Martinique	CAP Nord Martinique	Commune de MACOUBA
--	---------------------	--------------------

Le, Le, Le,

La Directrice, Le Président, Le Maire,

Marie-Chantal ETIENNE Bruno Nestor AZEROT Sainte-Rose CAKIN



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

L'Office du Tourisme Communautaire Nord Martinique, désigné l'OTCNM, représenté par sa Directrice, Madame Marie-Chantal ETIENNE

Et,

CAP Nord Martinique, représentée par son Président, Monsieur Bruno Nestor AZEROT

Et

La Commune du MORNE-ROUGE, représentée par le maire, Madame Jenny DULYS,

Préambule

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°..., en date du,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°..., du,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'OTCNM n°..., en date du,

Considérant que le local hébergeant le personnel de l'Office du Tourisme communautaire du Nord Martinique (OTCNM) est la propriété de la Commune du MORNE-ROUGE,

Considérant que le personnel hébergé dans le local est salarié de l'OTCNM,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- Objet de la convention

La convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités du nettoyage et de l'entretien du local hébergeant l'OTCNM au MORNE-ROUGE par un agent de la Commune du MORNE-ROUGE ».

Le local se situe à l'Avenue Edgar Nestoret, 97260 MORNE-ROUGE.

ARTICLE 2 – Conditions générales- Modalités d'intervention

La Commune interviendra en fonction du planning d'entretien établi d'un commun accord entre les parties.

Cette organisation est susceptible d'évolution, notamment en période de crise sanitaire.

ARTICLE 3 – Clauses financières

- La rémunération de l'agent en charge du nettoyage et de l'entretien des locaux sera assurée par l'OTCNM.
- Les produits d'hygiène, les consommables d'hygiène, le matériel de nettoyage sont à la charge de l'OTCNM.
- Les équipements individuels de protection sont à la charge de la commune du Morne-Rouge.

ARTICLE 4 – Engagements des parties

- Engagement de l'OTCNM

- ✓ Fournir le matériel de nettoyage et les produits d'entretien nécessaires,
- ✓ Fournir les produits consommables d'hygiène.

- Engagements de CAP Nord Martinique

- ✓ Assurer la négociation en cas de désaccord sur l'exécution de la convention,
- ✓ Poursuivre la structuration de l'OTCNM.

- Engagements de la Commune du Morne-Rouge

- ✓ Assurer le nettoyage du local abritant l'OTCNM,
- ✓ Assurer la relation avec l'OTCNM,
- ✓ Respecter les horaires établis, le nombre d'heures, le planning de réalisation,
- ✓ Fournir les équipements individuels de protection,
- ✓ Remplacer l'agent affecté au nettoyage et à l'entretien des locaux, lors des congés ou toute autre absence,
- ✓ Contrôler le travail de l'agent,
- ✓ Héberger les salariés de l'OTCNM dans l'attente de la concrétisation de la structuration de l'OTCNM.

ARTICLE 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un (01) an et prend effet à compter de sa signature.

Elle pourra être renouvelée une (01) fois, sur demande écrite motivée de l'une ou l'autre des parties au plus tard 2 mois avant le terme de la convention.

ARTICLE 6 – Modifications à la convention

Toute modification se fera par voie d'avenant, signé par les parties.

ARTICLE 7 – Résiliation

La convention peut être résiliée dans les cas suivants :

- ✓ En cas de non-exécution de l'objet de la convention, de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, de ses engagements, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration du délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure d'exécuter ses obligations,
- ✓ Pour motif d'intérêt général, durant toute la durée de la convention, sans indemnité, par chacune des parties, moyennant un préavis d'un mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception,
- ✓ A la décision de changement faisant suite à la structuration de l'OTCNM, sans indemnité, sans préavis,
- ✓ D'un commun accord entre les parties, sans indemnité, à tout moment de la période d'exécution de la convention.

ARTICLE 8 - Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec des voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de la Martinique.

Fait en triple exemplaire.

Office du Tourisme CAP Nord Martinique
Communautaire Nord
Martinique

Commune du MORNE-ROUGE

Le,

Le,

Le,

La Directrice

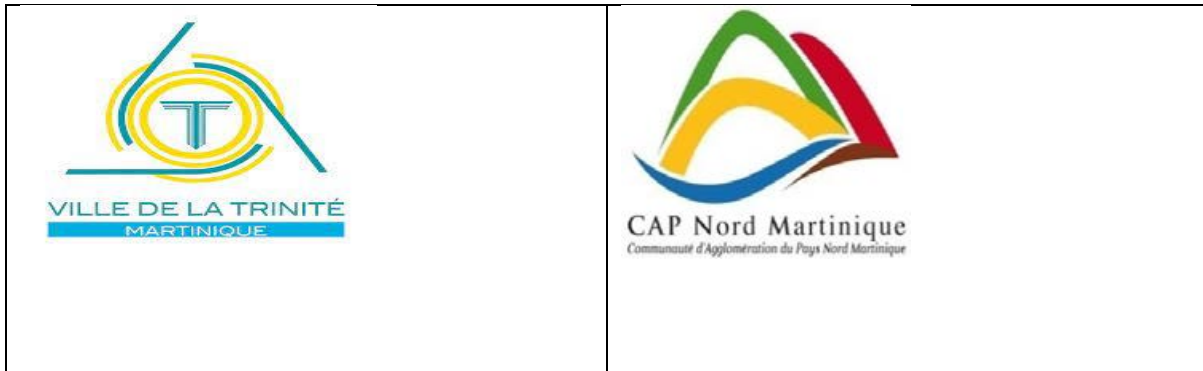
Le Président,

Le Maire,

Marie-Chantal ETIENNE

Bruno Nestor AZEROT

Jenny DULYS



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

L'Office du Tourisme Communautaire Nord Martinique, désigné l'OTCNM, représenté par sa Directrice, Madame Marie-Chantal ETIENNE

Et

CAP Nord Martinique, représentée par son Président, Monsieur Bruno Nestor AZEROT

Et

La commune de La TRINITE, représentée par son maire, Monsieur Frédéric BUVAL,

Préambule

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°..., en date du

Vu la délibération du Conseil Municipal n°..., du

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'OTCNM n°..., en date du,
 Considérant que le local hébergeant le personnel de l'Office du Tourisme communautaire du Nord Martinique (OTCNM) est la propriété de la commune de La TRINITE,
 Considérant que le personnel hébergé dans le local est salarié de l'OTCNM,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- Objet de la convention

La convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités du nettoyage et de l'entretien des espaces réservés à l'OTCNM à La TRINITE, par un agent de la Commune de La TRINITE ».

Le local se situe au 51 Bis, Avenue Casimir Branlidor, 97220 La TRINITE.

ARTICLE 2 – Conditions générales- Modalités d'intervention

La Commune interviendra en fonction du planning d'entretien établi d'un commun accord entre les parties.

Cette organisation est susceptible d'évolution, notamment en période de crise sanitaire.

ARTICLE 3 – Clauses financières

La rémunération de l'agent en charge du nettoyage et de l'entretien des locaux sera assurée par la commune de La Trinité. Les équipements individuels de protection sont à la charge de la commune de La Trinité. Les produits d'entretien, consommables d'hygiène et matériels de nettoyage sont à la charge de l'OTCNM.

ARTICLE 4 – Engagements des parties

- Engagements de l'OTCNM

- ✓ Fournir le matériel de nettoyage et les produits d'entretien nécessaires,
- ✓ Fournir les produits consommables d'hygiène.

- Engagements de CAP Nord Martinique

- ✓ Assurer la négociation en cas de désaccord sur l'exécution de la convention,
- ✓ Poursuivre la structuration de l'OTCNM.

- Engagements de la commune de La Trinité

- ✓ Assurer le nettoyage du local abritant l'OTCNM,
- ✓ Assurer la relation avec l'OTCNM,
- ✓ Respecter les horaires établis, le nombre d'heures, le planning de réalisation,
- ✓ Fournir les équipements individuels de protection,
- ✓ Remplacer l'agent affecté au nettoyage et à l'entretien des locaux, lors des congés ou toute autre absence,
- ✓ Contrôler le travail de l'agent,
- ✓ Héberger les salariés de l'OTCNM dans l'attente de la concrétisation de la structuration de l'OTCNM.

ARTICLE 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un (01) an et prend effet à compter de sa signature.

Elle pourra être renouvelée une (01) fois, sur demande écrite motivée de l'une ou l'autre des parties au plus tard 2 mois avant le terme de la convention.

ARTICLE 6 – Modifications à la convention

Toute modification se fera par voie d'avenant, signé par les parties.

ARTICLE 7 – Résiliation

La convention peut être résiliée dans les cas suivants :

- ✓ En cas de non-exécution de l'objet de la convention, de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, de ses engagements, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration du délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure d'exécuter ses obligations,
- ✓ Pour motif d'intérêt général, durant toute la durée de la convention, sans indemnité, par chacune des parties, moyennant un préavis d'un mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception,
- ✓ A la décision de changement faisant suite à la structuration de l'OTCNM, sans indemnité, sans préavis,
- ✓ D'un commun accord entre les parties, sans indemnité, à tout moment de la période d'exécution de la convention.

ARTICLE 8 - Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec des voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de la Martinique.

Fait en triple exemplaire

Office du Communautaire Martinique	Tourisme Nord	CAP Nord Martinique	Commune de La TRINITÉ
--	------------------	---------------------	-----------------------

Le,	Le,	Le,
-----------	-----------	-----------

La Directrice,	Le Président,	Le Maire,
----------------	---------------	-----------

Marie-Chantal ETIENNE

Bruno Nestor AZEROT

Frédéric BUVAL